

N°15-121222-01

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

<u>Nombre de conseillers</u> :	en exercice	11
	présents	9
	votants	10

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET Brigitte ARNAUD, Eric DOURNON, Valérie MARTINET, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Absents : Bruno AVEQUE et Jacques JOUANS

Pouvoir : Bruno AVEQUE à Eric DOURNON et Jacques JOUANS à Yves GENEVOIS

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

**Objet : Domaine skiable – accord de répartition des recettes issues des ventes de forfaits "Alpe d'Huez Grand Domaine Ski" et "Oz-Vaujany"**

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Les domaines skiables des communes d'Huez, de Vaujany et de Oz-en-Oisans forment aujourd'hui des domaines skiables contigus et interdépendants qui relèvent tous du Grand Domaine de l'Alpe d'Huez.

Compte tenu de cette configuration, les autorités délégantes et exploitants de ces domaines skiables ont mis en place une commercialisation globale sous l'appellation ALPE d'HUEZ GRAND DOMAINE SKI (AHGDS) qui couvre les domaines skiables d'Huez, d'Oz-en-Oisans, de Vaujany ainsi que d'autres domaines skiables dont la société SATA GROUP est délégataire (Auris-en-Oisans, Villard-Reculas, La Garde-en-Oisans, Le Frenay).

Un forfait commun a également été mis en place par la SPL Oz-Vaujany permettant l'accès indifférencié des usagers sur les domaines skiables exploités directement par cette dernière, à savoir les domaines skiables d'Oz-en-Oisans et de Vaujany.

Les modalités de répartition des recettes issues des ventes du forfait AHGDS entre les exploitants des domaines skiables précités ont été, en dernier lieu, fixées dans le cadre d'un Protocole d'accord de répartition des recettes issues des ventes du forfait « Alpe d'Huez Grand Domaine Ski » en date du 27 novembre 2017, ayant fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 15 décembre 2021.

Dans la perspective du renouvellement des contrats d'exploitation des domaines skiables des communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany, et des procédures de mise en concurrence qui doivent être engagées pour ce faire, il est apparu nécessaire de redéfinir entre les autorités délégantes les modalités de répartition des recettes issues de ces différents forfaits communs.

Les communes d'Huez, de Vaujany et d'Oz-en-Oisans se sont alors rapprochées en vue de conclure un protocole d'accord de répartition des recettes issues de la commercialisation des forfaits AHGDS et Oz-Vaujany.

S'agissant du forfait AHGDS :

La convention prévoit que le forfait AHGDS donnera accès à l'ensemble des installations de remontées mécaniques implantées sur les différents domaines skiables des communes partie au protocole.

La répartition des recettes issues de la vente de ce forfait s'opèrera par l'application sur l'ensemble des recettes consolidées (saison d'hiver + saison d'été) issues de la commercialisation des forfaits AGHDS d'une clé prenant en compte :

- la pondération de chacune des remontées mécaniques du Grand Domaine Skiable de l'Alpe d'Huez ;
- la fréquentation de chacune des remontées mécaniques du Grand Domaine Skiable de l'Alpe d'Huez ;
- la pondération de chacune des communes composant le Grand Domaine Skiable de l'Alpe d'Huez,

Ce mécanisme a été défini à partir d'une analyse des données historiques des passages pondérés consommés par tous les porteurs d'un forfait AHGDS sur l'ensemble des remontées mécaniques du Grand Domaine Skiable de l'Alpe d'Huez, en tenant compte également d'un coefficient supplémentaire appliqué aux remontées mécaniques du territoire de la commune d'Huez afin de valoriser l'impact du nom de l'Alpe d'Huez sur la fréquentation du grand domaine.

La détermination de l'enveloppe de recettes revenant aux communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany est alors obtenue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Recettes AGHDS Oz/Vaujany} = \frac{\text{Passages pondérés Appareils Oz Vaujany}}{\text{Passages pondérés AHGDS}} \times \text{Recettes AHGDS}$$

Cette enveloppe est ensuite répartie entre les communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany à 50/50.

S'agissant du forfait Oz-Vaujany :

Le protocole prévoit que ce forfait constitue le forfait de base des domaines skiables d'Oz-en-Oisans et de Vaujany et qu'il devra, à ce titre, fait l'objet d'une homologation par le conseil municipal respectif des deux communes.

Les recettes issues de la commercialisation de ce forfait seront réparties entre les communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany à parts égales.

Ce projet de protocole de répartition des recettes issues des ventes de forfaits "Alpe d'Huez Grand Domaine Ski" et "Oz-Vaujany" est joint à la présente délibération.

Ce protocole est conclu pour une durée de cinq saisons à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la saison d'hiver 2027/2028 sauf à ce que les Parties n'aient pas trouvé un nouvel accord pour les saisons suivantes. Le protocole prévoit également une clause de rendez-vous destinée à ce que les parties puissent mettre à jour l'annexe exposant les coefficients de pondération affectés à tous les appareils du grand domaine skiable de l'Alpe d'Huez.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de répartition des recettes issues de la commercialisation des forfaits AHGDS et Oz/Vaujany ;
- d'approuver de manière générale le protocole tripartite de répartition des recettes à conclure avec les communes d'Huez et d'Oz-en-Oisans;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Vu** l'article L. 342-4 du code du tourisme,

**Vu** le protocole de répartition des recettes joint à la présente délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 10 voix pour ;  
M. Jacques JOUANS étant absent et ayant remis un pouvoir à M. le Maire ne participe pas au vote de cette délibération.

- **APPROUVE** les modalités de répartition des recettes issues de la commercialisation des forfaits AHGDS et Oz/Vaujany ;
- **APPROUVE** le contenu du protocole tripartite de répartition des recettes à conclure avec les communes d'Huez et d'Oz-en-Oisans joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit protocole.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.  
Certifié exécutoire.  
Transmis en Préfecture le

Le Maire

Yves GENEVOIS



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

**SLO**

ID : 038-213805278-20221212-15\_121222\_01-DE

---

---

